COMMUNE DE Nendaz

DIRECTIVE D'APPLICATION
DE LA DÉCHETTERIE COMMUNALE

INDEX

Titre I	**Bases légales**	**4**
Titre II	**Dispositions générales**	**4**
Art. 1	But, portée	4
Art. 2	Principes	4
Titre III	**Conditions d'accès**	**5**
Art. 3	Horaires	5
Art. 4	Carte de légitimation	5
Art. 5	Particuliers	5
Art. 6	Entreprises	5
Titre IV	**Déchets admis**	**6**
Art. 7	Déchets verts	6
Art. 8	Métaux	6
Art. 9	Carton et papier	6
Art. 10	Déchets inertes	6
Art. 11	Appareils électriques et électroniques	6
Art. 12	Appareils électroménagers	6
Art. 13	Encombrants	6
Art. 14	Verre	7
Art. 15	Bois	7
Art. 16	Textiles	7
Art. 17	Pneus	7
Art. 18	Huile végétale	7
Art. 19	Piles, accumulateurs et batteries	7
Art. 20	Déchets alimentaires	7
Art. 21	Polystyrène expansé (PES, sagex) et extrudé (XPS)	7
Titre V	**Déchets interdits**	**7**
Art. 22	Ordures ménagères	7
Art. 23	Déchets carnés	7
Art. 24	Explosifs, armes et munitions	7
Art. 25	Déchets spéciaux	8
Art. 26	Aérosols et sprays non vides	8
Art. 27	Épaves de véhicules	8
Art. 28	Souches, troncs et traverses de chemin de fer	8
Art. 29	Fumier	8
Art. 30	Néons et ampoules	8
Art. 31	Huile minérale	8
Art. 32	PET	8
Art. 33	Déchets amiantés	8
Art. 34	Déchets de sablage	8
Art. 35	Déchets de chantier	8

Titre VI	**Manutention et tri des déchets**	**8**
Art. 36	Tri	8
Art. 37	Déchargement	9
Art. 38	Bennes et conteneurs	9
Art. 39	Propriété	9
Art. 40	Indemnité	9
Art. 41	Chiffonnage	9
Titre VII	**Rôle du gardien**	**9**
Art. 42	Refus d'accès	9
Art. 43	Refus de déchets	9
Art. 44	Contrôles	9
Art. 45	Services d'urgence	9
Art. 46	Cahier des charges	9
Titre VIII	**Comportement des usagers**	**10**
Art. 47	Sécurité et interdictions	10
Art. 48	Circulation et stationnement	10
Art. 49	Responsabilité	10
Titre IX	**Tarifs**	**10**
Art. 50	Taxe d'élimination des déchets	10
Titre X	**Dispositions pénales**	**11**
Art. 51	Sanctions	11
Art. 52	Moyens de droit	11
Titre XI	**Dispositions finales**	**11**
Art. 53	Application de la présente directive	11
Art. 54	Affichage	11
Art. 55	Abrogation	11
Art. 56	Évolution de la présente directive	11
Art. 57	Entrée en vigueur	11

TITRE I BASES LÉGALES

Le Conseil communal de Nendaz,

vu les législations fédérales sur :
- la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE),
- la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux),

vu les législations cantonales sur :
- la protection de l'environnement du 18 novembre 2010,
- les Communes du 5 février 2004,

vu les ordonnances sur :
- la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED),
- la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques du 14 janvier 1998 (OREA),
- les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (OMoD),
- la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux du 18 mai 2005 (ORRChim),

vu l'arrêté du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain,

vu le règlement communal de police du 10 novembre 2010,

vu le règlement communal sur la gestion des déchets du 01 janvier 2018, adopté par l'Assemblée primaire le 09 novembre 2017, homologué par le Conseil d'Etat le 20 décembre 2017,

vu la procédure concernant les amendes pour infractions au règlement communal sur la gestion des déchets du 21 février 2019,

demeurent réservées les autres prescriptions du droit public fédéral ou cantonal.

ordonne :

TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 | But, portée

[1] 1 La présente directive régit la gestion des déchets, les modalités d'exploitation et les conditions d'utilisation de la déchetterie communale des Eterpas (ci-après la déchetterie).
[2] Il s'applique à l'ensemble des usagers et présente un caractère obligatoire et contraignant.

Article 2 | Principes

[1] 1 La Commune de Nendaz (ci-après la Commune) met à disposition une déchetterie aménagée, gardiennée, réservée aux ayants droit et destinée à l'évacuation dans de bonnes conditions des déchets urbains qui ne peuvent être récoltés en tant qu'ordures ménagères, sous réserve des conditions fixées par la présente directive.
[2] La déchetterie permet de limiter la multiplication des dépôts sauvages et d'économiser les matières premières en recyclant certains déchets.
[3] L'administration communale est responsable du contrôle, de la gestion et de l'exploitation du site.
[4] Les dispositions mentionnées dans le règlement communal sur la gestion des déchets du 1er janvier 2018 restent applicables.

TITRE III CONDITIONS D'ACCÈS

Article 3 | Horaires

1 La déchetterie est inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture.
2 La déchetterie est ouverte selon la période de l'année aux horaires ci-dessous :

Période estivale du 1er avril au 30 novembre		
Du mardi au vendredi	7 h 30 – 12 h	13 h – 17 h
Le samedi	8 h – 12 h	13 h – 17 h

Période hivernale du 1er décembre au 31 mars		
Du mardi au vendredi	Fermé le matin	13 h – 17 h
Le samedi	8 h – 12 h	13 h – 17 h

3 La déchetterie est fermée les jours fériés.
4 Le Service des travaux publics a l'autorité de modifier les horaires d'exploitation ainsi que les périodes estivale et hivernale pour les adapter aux nécessités.

Article 4 | Carte de légitimation

1 Une carte sera distribuée chaque 4 ans aux ayants droit.
2 Les nouveaux propriétaires peuvent obtenir une carte en tout temps via une demande auprès de l'administration communale.
3 La présentation de la carte de légitimation est obligatoire pour pouvoir déposer des déchets.
4 Une carte de légitimation est personnelle et transmissible uniquement au sein du ménage.
5 En cas de perte ou pour l'établissement d'un double de la carte, une demande devra être déposée auprès de l'administration communale sous réserve de frais.
6 Il appartient au titulaire de veiller à l'utilisation correcte de sa carte. En cas de perte, de vol ou d'usage abusif de la carte par un tiers, la responsabilité du détenteur demeure engagée.

Article 5 | Particuliers

1 Les ayants droit sont les personnes soumises à la taxe de voirie, propriétaires d'un bâtiment dans la Commune.
2 Les ayants droit peuvent remettre les déchets admis listés au chapitre IV de la présente, à la condition que ces derniers proviennent exclusivement du territoire communal. Chaque usager doit être en mesure de prouver que les déchets qu'il apporte proviennent de la Commune, en cas de doute, il sera refoulé.
3 La déchetterie est exclusivement accessible pendant les horaires d'ouverture et en présence du gardien.
4 La légitimité des usagers est contrôlée à l'entrée de la déchetterie. L'accès se fera exclusivement sur présentation d'une carte de légitimation. Les modalités concernant cette dernière sont exposées sous l'article 4.

Article 6 | Entreprises

1 Les déchets résultants de l'activité professionnelle des entreprises ne sont pas acceptés à la déchetterie.
2 Les déchets solides ou liquides provenant de l'agriculture, de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce et qui ne peuvent être assimilés aux déchets urbains ne sont pas acceptés à la déchetterie.
3 Les entreprises sont responsables de l'élimination de leurs déchets, y compris ceux produits par leurs clients. Elles doivent prendre en charge les coûts liés à l'élimination desdits déchets et les refacturer éventuellement à leurs clients.

TITRE IV DÉCHETS ADMIS

Article 7 | Déchets verts

1 Il est interdit de déposer des déchets en emballage ou en sac plastique.
2 Les souches, les troncs d'arbres, les traverses de chemin de fer et le fumier sont interdits.
3 Les usagers déchargent au plus près des déchets déjà présents de manière à optimiser l'espace disponible.
4 Les déchets verts doivent être exempt d'impuretés comme des cailloux, de la terre ou du plastique.
5 Les déchets verts produits en petites quantités doivent être, dans la mesure du possible, compostés de façon individuelle.

Article 8 | Métaux

1 Tous les types de métaux ferreux et non-ferreux sont admis dans les bennes de métaux.
2 Les citernes et autres objets volumineux doivent être préalablement nettoyés et prédécoupés.
3 Les bombonnes, spray et aérosols doivent être entièrement vides.
4 Les boites de conserves, canettes, etc. doivent être déposées en priorité dans les récipients prévus à cet effet aux écopoints désignés pour la collecte.

Article 9 | Carton et papier

1 Est autorisé uniquement le carton/papier propre. Les emballages contaminés sont éliminés en sac taxé (carton de pizza avec traces de nourriture, essuie-tout, mouchoirs, etc.).
2 Les cartons volumineux sont autant que possible découpés, pliés et tassés avant le dépôt.
3 Les petites quantités doivent être déposées en priorité dans les récipients prévus à cet effet aux écopoints désignés pour la collecte.

Article 10 | Déchets intertes

1 Les petites quantités (vitres, verres trop grands pour les containers spécifiques, vases, assiettes, déchets de bricolage, de jardin, ...) provenant de particuliers peuvent être déposées dans les bennes spécifiques.
2 Les grandes quantités provenant de chantier doivent être amenées, en priorité, dans une installation de valorisation de déchets de chantier minéraux ou à défaut dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes.
3 Les dépôts contenant des fractions autres que de l'inerte, par exemple les bidons de ciment colmatés, sont interdits.
4 Les déchets issus du sablage et les déchets amiantés sont interdits.

Article 11 | Appareils électriques et électroniques

1 Les accessoires des appareils peuvent être déposés mais pas les emballages.

Article 12 | Appareils électroménagers

1 Les dépôts hors de la benne sont interdits. Les gros appareils électroménagers sont déposés de manière ordrée dans la benne prévue à cet effet.

Article 13 | Encombrants

1 Par déchets encombrants, on entend les déchets qui, en raison de leur poids ou de leurs dimensions, ne peuvent être collectés dans les sacs ou récipients admis par la Commune (vieux meubles, matelas, gros emballages divers, etc.).
2 Les encombrants sont des objets incinérables d'un volume supérieur à 60l. Les objets plus petits sont éliminés dans un sac à ordures taxé par le détenteur.
3 Les déchets encombrants composites doivent faire l'objet autant que possible d'un tri sélectif en amont. Par exemple, un cadre de fenêtre va au bois et la vitre aux inertes.
4 Les déchets en sacs sont interdits dans les bennes d'encombrants.
5 Les bidons, les estagnons et les autres contenants en plastique doivent être entièrement vides avant d'être déposés.

Article 14 | Verre

1 Les bouteilles, bocaux et autres contenants non consignés en verre sont collectés en vrac sans tri par couleur.
2 Les contenants doivent êtres vides et sans fermeture ni autres corps étrangers.

Article 15 | Bois

1 Le bois usagé et le bois problématique sont acceptés dans les bennes prévues à cet effet.
2 Le bois naturel et les résidus de bois doivent être en priorité revalorisés.
3 Les déchets de bois composites doivent faire l'objet autant que possible d'un tri sélectif en amont. Pour ce faire, les matériaux de différentes natures doivent être séparés avant d'arriver au site de récolte (vitres des cadres de fenêtres, parties métalliques du bois, ...).

Article 16 | Textiles

1 Les couettes, duvets et coussins non rembourrés avec des plumes, les matelas, les restes de tissus, les tapis, les matériaux non-textiles et les matériaux textiles sales ou endommagés sont interdits dans les containers à textiles.

Article 17 | Pneus

1 Une taxe de 5 francs par pneu et 7 francs par pneu monté sur jante sera encaissée pour le recyclage.

Article 18 | Huile végétale

1 Les huiles végétales sont reprises et mélangées dans les bacs dédiés aux déchets alimentaires.
2 Les huiles minérales sont interdites.

Article 19 | Piles, accumulateurs et batteries

1 Les piles, batteries et accumulateurs gonflés ou endommagés doivent être annoncés au gardien.

Article 20 | Déchets alimentaires

1 Tous les restes d'aliments exempts de matières indésirables peuvent être déposés dans les bacs prévus à cet effet.
2 Les sacs en plastique ou tout autre type d'emballages non compostables ainsi que les fleurs et les déchets de jardin sont interdits.

Article 21 | Polystyrène expansé (PES, sagex) et extrudé (XPS)

1 Le polystyrène alimentaire, le polystyrène souillé, le polystyrène mouillé ainsi que les chips des emballages et les morceaux contenant de la colle, du carton, du scotch, du crépi ou du mortier sont interdits dans la collecte.
2 Les gros morceaux admis doivent être cassés en petits morceaux dans le récipient prévu à cet effet.

TITRE V DÉCHETS INTERDITS

Article 22 | Ordures ménagères

1 Les ordures ménagères doivent être déposées en sac taxé aux écopoints, dans les récipients prévus à cet effet désignés pour la collecte.

Article 23 | Déchets carnés

1 Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés chez enevi (anciennement UTO), selon la législation sur les épizooties.

Article 24 | Explosifs, armes et munitions

1 Les armes, munitions et explosifs doivent être amenés au bureau des armes ou à l'armurerie.

Article 25 | Déchets spéciaux

1 Les déchets spéciaux tels que les médicaments, les produits chimiques, les solvants, les insecticides, les peintures et vernis, etc. sont remis en priorité aux points de vente.

2 Les déchets spéciaux peuvent être remis chez Ecobois et lors de la collecte annuelle dans la mesure où ils sont stockés selon les normes en vigueur.

Article 26 | Aérosols et sprays non vides

1 Les aérosols et les sprays non vides sont considérés comme des déchets spéciaux et doivent être éliminés en tant que tels, en priorité aux points de vente, sinon chez Ecobois recyclage ou lors du ramassage annuel des déchets spéciaux.

Article 27 | Épaves de véhicules

1 Les épaves de véhicules doivent être amenées chez des récupérateurs agréés.

Article 28 | Souches, troncs et traverses de chemin de fer

1 Les souches, les troncs et les traverses de chemin de fer sont à éliminer chez Ecobois recyclage, au prix de 150 francs/tonne, aux frais du détenteur.

Article 29 | Fumier

1 Le fumier est à éliminer chez Ecobois recyclage, au prix de 30 francs/tonne, aux frais du détenteur.

Article 30 | Néons et ampoules

1 Les ampoules spéciales et tubes fluorescents doivent être remis en priorité à un point de vente ou chez Ecobois recyclage, à Vétroz.

Article 31 | Huile minérale

1 L'huile minérale, tout comme l'huile de vidange est à éliminer en tant que déchet spécial chez Ecobois recyclage ou lors du ramassage annuel des déchets spéciaux des ménages.

Article 32 | PET

1 Les bouteilles en PET doivent être remises à un point de vente ou déposées aux écopoints, dans les récipients prévus à cet effet désignés pour la collecte.

Article 33 | Déchets amiantés

1 Les produits instables type amiante sous toutes formes (fibrociment, Eternit, etc.) doivent être déposés dans une décharge de type B.

Article 34 | Déchets de sablage

1 Les déchets issus du sablage sont des déchets spéciaux à problème et sont interdits dans les inertes. En principe, les fournisseurs de sable sont tenus à la reprise du sable usagé.

Article 35 | Déchets de chantier

1 Les déchets de chantier doivent être triés, pris en charge, recyclés et éliminés conformément à la législation en la matière, aux frais de leur détenteur, dans le cadre de l'autorisation de construire.

TITRE VI MANUTENTION ET TRI DES DÉCHETS

Article 36 | Tri

1 Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent, préalablement à l'accès en déchetterie, être triés par nature, ce qui permettra d'optimiser le recyclage et la valorisation des matériaux ainsi que de limiter le temps d'attente sur place.

2 Les usagers doivent respecter les consignes de tri émanant du gardien ou de l'affichage mis en place.

Article 37 | Déchargement

1 Le transport, le déchargement et le dépôt des déchets dans les bennes et conteneurs de la déchetterie sont exécutés par les usagers.
2 Les dépôts de déchets sont interdits à l'extérieur de la déchetterie. Les contrevenants seront dénoncés et les frais d'enlèvement de leurs déchets leur seront facturés.
3 Les usagers sont tenus de nettoyer leur place de déchargement si des déchets sont tombés.
4 L'arrêt du moteur est obligatoire durant le déchargement des déchets.
5 Il est interdit de déposer les déchets hors des conteneurs, bennes ou hors des zones de dépose prévues à cet effet.

Article 38 | Bennes et conteneurs

1 La déchetterie est équipée de bennes ou de conteneurs spécifiques à chaque type de déchets qui sont identifiés par une signalétique appropriée.

Article 39 | Propriété

1 L'usager perd la propriété du déchet dès qu'il s'en dessaisit. Dès lors, aucune réclamation ne sera recevable et la reprise du matériel déposé est strictement interdite.

Article 40 | Indemnité

1 Les déchets collectés sont éliminés, recyclés ou valorisés selon les exigences légales. L'usager n'a droit à aucune indemnité pour les déchets déposés.

Article 41 | Chiffonage

1 Il est interdit de procéder à toute action de troc, de chiffonnage, de récupération ou d'achats des déchets dans la déchetterie.

TITRE VII RÔLE DU GARDIEN

Article 42 | Refus d'accès

1 Le gardien est habilité à refuser l'accès aux installations de la déchetterie à un usager si l'une des conditions des articles 5 et 6 n'est pas réalisée.

Article 43 | Refus de déchets

1 La liste IV (déchets admis) n'est pas exhaustive. Le gardien peut refuser les dépôts qui, de par leur nature, leur forme, leurs propriétés ou leurs dimensions présenteraient un danger pour l'exploitation ou dépasseraient la capacité d'accueil de la déchetterie.
2 Le gardien peut refuser l'admission de matériaux qui s'apparentent à des déchets d'entreprises notamment en termes de quantité, de type de déchets et de fréquence de passage.
3 En cas de doute sur les alinéas 1 et 2, le matériel sera admis à titre provisoire jusqu'à décision de l'autorité.

Article 44 | Contrôles

1 Le gardien est autorisé à demander l'ouverture des emballages pour en contrôler le contenu.

Article 45 | Services d'urgences

1 En cas d'incident grave et/ou sinistre, le gardien fera appel aux services de secours ou d'incendie. Les services de police pourront être également prévenus en cas de nécessité et notamment pour des cas de chiffonnage ou de rixe.

Article 46 | Cahier des charges

1 Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie.
2 Veiller à la bonne tenue de la déchetterie.

3 Contrôler l'accès des usagers à la déchetterie, la nature, la quantité, la provenance et l'admissibilité des déchets, selon les moyens de contrôle mis en place.
4 Contrôler la qualité du tri, conseiller pour corriger les erreurs et orienter les usagers vers les bennes et lieux de dépôts adaptés.
5 Informer les usagers qui le souhaitent sur les filières de réemploi, de recyclage et de traitement des déchets collectés.
6 Prévoir l'évacuation des bennes.
7 Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par et pour les usagers.
8 Faire appliquer la présente directive et dénoncer les infractions à l'administration communale.

TITRE VIII COMPORTEMENT DES USAGERS

Article 47 | Sécurité et interdictions

1 Les usagers se conforment aux instructions du gardien et à l'affichage en place.
2 Les usagers doivent laisser la déchetterie aussi propre qu'à leur arrivée.
3 L'accès aux locaux et zones techniques de la déchetterie est interdit à toute personne étrangère au service.
4 Il est interdit de pénétrer dans les bennes.
5 Il est interdit de fumer dans le secteur des bennes et sur la place des déchets verts.
6 Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents ou des accompagnants responsables.
7 Les animaux domestiques des usagers ne sont pas autorisés à évoluer librement sur le site.
8 Les usagers sont tenus de respecter les exigences et normes en vigueur afin d'éviter tout risque d'accident et de pollution sur le site et à proximité de la déchetterie.

Article 48 | Circulation et stationnement

1 La circulation et le stationnement des véhicules des usagers sont uniquement autorisés pour le dépôt des déchets. Les usagers doivent quitter le site au plus vite une fois leur déchargement effectué.
2 La vitesse est limitée à 20km/h sur tout le site.
3 Une attention particulière doit être portée aux camions qui sont régulièrement amenés à traverser la déchetterie.
4 Les usagers sont tenus d'appliquer l'ensemble des règles de circulation et de courtoisie.

Article 49 | Responsabilité

1 La Commune ne peut être tenu responsable des accidents qui pourraient être causés aux personnes et aux véhicules ainsi que des dégradations de biens provoqués par les automobilistes.
2 L'usager est civilement responsable des dommages causés aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.
3 L'usager demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant et toute personne l'accompagnant.
4 La Commune décline toute responsabilité en cas de comportement des usagers ou du personnel d'exploitation non-conforme aux normes et exigences en vigueur.

TITRE IX TARIFS

Article 50 | Taxe d'élimination des déchets

1 Les déchets admis à la déchetterie sont repris gratuitement à l'exception de la liste ci-dessous :

Pneu	5 francs	**Pneu monté sur jante**	7 francs

TITRE X DISPOSITIONS PÉNALES

Article 51 | Sanctions

1 Toute infraction à la présente directive sera dénoncée à l'autorité communale et traitée selon la procédure concernant les amendes pour infractions au règlement communal sur la gestion des déchets approuvé par le Conseil communal en date du 21 février 2019.
2 La Commune peut interdire l'accès à la déchetterie aux usagers qui refusent de suivre les instructions du personnel en charge de la surveillance du site, qui amènent intentionnellement ou par négligence des matériaux interdits et à l'encontre duquel une sanction aura été prononcée.
3 Les dispositions du règlement communal de police restent réservées.
4 La réparation d'éventuels dommages pourra être exigée.
5 Dans tous les cas, les dispositions civiles et légales du droit cantonal et fédéral restent réservées.

Article 52 | Moyens de droit

1 Les moyens de droit sont définis à l'article 35 du règlement communal sur la gestion des déchets.

TITRE XI DISPOSITIONS FINALES

Article 53 | Application de la présente directive

1 Le gardien fait appliquer l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus. En cas d'infraction constatée, il en sera fait mention à l'administration communale.
2 Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchetterie accepte de plein droit l'intégralité de la présente directive.

Article 54 | Affichage

1 La présente directive est disponible en format numérique sur le site internet communal.
2 Une version simplifiée est affichée à la déchetterie.

Article 55 | Abrogation

1 Les dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 56 | Évolution de la présente directive

1 Le Conseil communal se réserve le droit, le cas échéant, de modifier tout ou partie de la présente directive.

Article 57 | Entrée en vigueur

1 La présente directive entre en vigueur le 1er juillet 2023.

Approuvé par le Conseil communal le 14 juin 2023

Commune de Nendaz

Le président
Frédéric Fragnière

Le Secrétaire
Philippe Charbonnet